

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1242200-71-2108  
Dossier accréditation : AM-2001-8000  
Montréal, le 30 août 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean-François Séguin**

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides**  
Employeur

c.

**FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**  
Association accréditée

---

**ORDONNANCE**

---

[1] CONSIDÉRANT que le 30 août 2021, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (l'Employeur) demande au Tribunal d'intervenir en redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code).

[2] CONSIDÉRANT que l'Employeur soumet que des infirmières représentées par la FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides (l'Association) travaillant de nuit à l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache auraient refusé de fournir leur

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

prestation usuelle de travail, laquelle devait commencer à 23 h 30 le 29 août 2021 et se terminer à 7 h 30 le 30 août 2021;

[3] CONSIDÉRANT que l'Employeur soumet que des infirmières représentées par l'Association et travaillant de soir à l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache refuseraient de fournir leur prestation de travail usuelle, laquelle doit commencer à 15 h 30 ce jour pour se terminer à 23 h 30;

[4] CONSIDÉRANT que l'Association est accréditée pour représenter, entre autres, les infirmières de l'Hôpital de Saint-Eustache;

[5] CONSIDÉRANT que l'intervention d'une conciliatrice auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés n'a pas donné les résultats escomptés et qu'une audience s'est donc tenue le 30 août 2021 à compter de midi, et ce, jusqu'à 15 h 25;

[6] CONSIDÉRANT que le droit de grève n'est pas acquis et que le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé de ce service;

[7] CONSIDÉRANT que, dans un tel contexte, le Tribunal doit déterminer s'il existe un conflit au sens du Code, s'il y a action concertée et s'il existe un préjudice ou s'il est vraisemblablement susceptible d'y avoir préjudice à un service auquel la population a droit<sup>2</sup>;

[8] CONSIDÉRANT que la preuve prépondérante ne convainc pas le Tribunal qu'une action concertée a eu lieu lors du quart de nuit ayant débuté le 29 août 2021 à 23 h 30;

[9] CONSIDÉRANT que les témoignages de mesdames Mathieu, Boulet et Lamoureux sont concordants et convaincants à cet égard, alors que tous les soins ont été assurés de manière sécuritaire vu l'aide apportée par le personnel du quart de soir et qu'aucune infirmière n'a ultimement refusé de fournir sa prestation usuelle de travail;

[10] CONSIDÉRANT que la preuve prépondérante convainc cependant le Tribunal qu'une action concertée aura lieu lors du quart de soir débutant ce jour à 15 h 30;

[11] CONSIDÉRANT que six infirmières du quart de soir de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache ont ainsi collectivement annoncé qu'elles refuseront de fournir leur prestation usuelle de travail de 15 h 30 à 23 h 30 ce jour;

---

<sup>2</sup> Article 111.17 du Code.

[12] CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un refus concerté des infirmières de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache de fournir leur prestation usuelle de travail;

[13] CONSIDÉRANT que cette action concertée est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et qu'il est opportun d'y mettre fin, alors qu'il s'agit de l'urgence d'un établissement hospitalier;

[14] CONSIDÉRANT que le conflit découlant des ratios en vigueur et d'un nombre insuffisant d'infirmières à l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache est un conflit entre les parties qui survient en dehors de l'exercice légal du droit de grève;

[15] CONSIDÉRANT que l'origine de ce conflit n'est pas pertinente aux fins du présent litige;

[16] CONSIDÉRANT l'urgence.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** en partie la demande d'intervention du **Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides**;

**DÉCLARE** que le refus concerté des infirmières et infirmières auxiliaires de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache, membres de la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides** de fournir leur prestation usuelle de travail lors du quart de soir du 30 août 2021 constitue un moyen de pression illégal;

**ORDONNE** à la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**, à ses dirigeants, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres cessent de refuser de façon concertée de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle, qui privent ou seraient susceptibles de priver le public d'un service auquel il a droit;

**ORDONNE** aux infirmières et infirmières auxiliaires de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache, membres de la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**, de cesser de refuser de façon concertée de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle;

**ORDONNE** à la **FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides**, à ses officiers, représentants ou mandataires de transmettre une copie de la présente décision aux infirmières et infirmières auxiliaires de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache

comprises dans l'unité de négociation, dès maintenant par tout moyen raisonnable;

**AUTORISE** le **Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

**RAPPELLE** aux parties que le dépôt des ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention;

**RÉSERVE** sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriée, le cas échéant.

---

Jean-François Séguin

M<sup>e</sup> Maxime Arcand  
MONETTE BARAKETT S.E.N.C.  
Pour l'Employeur

M<sup>e</sup> Johnathan Denis  
M<sup>e</sup> Alexis Lamy-Labrecque  
Pour l'Association accréditée

Date de l'audience : 30 août 2021

/ga